

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MARS 2019

### Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre/Président,

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Françoise MATHIEUX, Échevins,

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Jean-Charles DELOBBE, Maurice-Richard ADANT, Frédérique VAN ROOST, René DUVAL, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Stéphanie DESTRÉE, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE, Conseillers,

Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

## PROCÈS-VERBAL

### SÉANCE PUBLIQUE

#### 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

##### 2) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2019.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que Monsieur FONTAINE, au nom du groupe PEP'S précise que son groupe votera "contre" étant donné que certains de ses propos n'ont pas été actés alors qu'il l'avait sollicité;

Considérant que Me la Directrice Générale répond que tout ce qui avait été demandé d'acter l'a été;

Considérant que Mr DELIRE s'abstiendra vu son absence;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Par 12 voix "POUR", 2 abstentions (Messieurs Vincent DELIRE et Jean LE MAIRE) et 9 voix "CONTRE" (Messieurs et Mesdames Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Stéphanie DESTRÉE, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN et Véronique COSSE) ;

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 février 2019.

#### 2) MARCHÉS PUBLICS

##### 3) ACQUISITION D'UN BROUYEUR POUR LE SERVICE PLAN VERT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-797 relatif au marché "Acquisition d'un broyeur pour le Service Plan Vert" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190017) et sera financé par emprunt ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-797 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un broyeur pour le Service Plan Vert", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190017).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

**4) STOCK - MATERIEL DE SIGNALISATION 2019 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-790 relatif au marché "Stock - MATERIEL DE SIGNALISATION 2019" établi par le Service Travaux subsidiés ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (PANNEAUX), estimé à 2.500 € (incl. 21% TVA) ;

\* Lot 2 (PANNEAUX PLATS), estimé à 2.500 € (incl. 21% TVA) ;

\* Lot 3 (BALISES DE STATIONNEMENT), estimé à 2.500 € (incl. 21% TVA) ;

\* Lot 4 (BARRIERES ET ACCESSOIRES), estimé à 2.500 € (incl. 21% TVA) ;

\* Lot 5 (LAMPES DE CHANTIER ET BATTERIE), estimé à 2.500 € (incl. 21% TVA) ;

\* Lot 6 (MIROIR), estimé à 2.500 € (incl. 21% TVA) ;

\* Lot 7 (FIXATIONS ET DIVERS), estimé à 2.500 € (incl. 21% TVA) ;

\* Lot 8 (PEINTURE ROUTIERE), estimé à 2.500 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 19.999,92 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 423/744/51 du Budget Extraordinaire 2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 12 mars 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 mars 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 25 mars 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/03/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **15/03/2019**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-790 et le montant estimé du marché "Stock - MATERIEL DE SIGNALISATION 2019", établis par le Service Travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.999,92 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 423/744/51 du Budget Extraordinaire 2019.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

**5) STOCK MATERIAUX DE VOIRIE 2019 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-789 relatif au marché "STOCK MATERIAUX DE VOIRIE 2019" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Eléments linéaires), estimé à 11.428,56 € (incl. 21% TVA) ;
- \* Lot 2 (Egouttage), estimé à 11.428,56 € (incl. 21% TVA) ;
- \* Lot 3 (Béton, stabilisé), estimé à 11.428,56 € (incl. 21% TVA) ;
- \* Lot 4 (Acier), estimé à 11.428,56 € (incl. 21% TVA) ;
- \* Lot 5 (Matériaux de construction), estimé à 11.428,56 € (incl. 21% TVA) ;
- \* Lot 6 (Concassés non recyclés), estimé à 11.428,56 € (incl. TVA) ;
- \* Lot 7 (Enrobés hydrocarbonés), estimé à 11.428,56 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 79.999,92 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/725-60 (n° de projet 20190012) du Budget extraordinaire 2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mars 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/03/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **15/03/2019**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-789 et le montant estimé du marché "STOCK MATERIAUX DE VOIRIE 2019", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.999,92 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/725-60 (n° de projet 20190012) du Budget extraordinaire 2019 ;

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

**6) REMPLACEMENT DES CHÂSSIS ET ENLÈVEMENT DES CHÂSSIS EXISTANTS À L'ECOLE DE PESCHE RUE R.LAMBERT 2 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-708 relatif au marché "Remplacement des châssis et enlèvement des châssis existants à l'Ecole de Pesche rue R.Lambert 2" établi par le Service Travaux subsidiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 98.799,65 € (incl. 21% TVA) ;

Vu la décision du conseil communal du 28 mars 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publicité préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 9 avril 2018 approuvant les firmes à consulter de ce marché ;

Vu la décision du 17 mai 2018 de renoncer au marché lancé vu le nombre insuffisant d'offres à proposer au pouvoir subsidiant ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2018 de relancer la procédure visant l'attribution du marché « Remplacement des châssis et enlèvement des châssis existants à l'Ecole de Pesche rue R. Lambert 2 3 suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publicité préalable) ;

Vu la décision du Collège du 11 octobre 2018 de négocier avec les trois soumissionnaires ayant remis prix sur base d'un cahier des charges à respecter scrupuleusement au niveau des quantités et modèles ;

Vu qu'il est apparu, en date du 12 novembre 2018, qu'une erreur matérielle (une feuille manquante dans le métré envoyé aux trois soumissionnaires qui avaient remis une offre précédemment) n'a pas permis à chacun d'eux de remettre une offre pour la date butoir du 13 novembre 2018 ;

Vu que le principe d'égalité n'a donc pas été respecté dans ce cas de figure, l'un des soumissionnaire ayant reçu le métré complet lors de l'envoi initial ;

Considérant qu'en séance du 29 novembre 2018, le Collège communal a décidé de réparer cette erreur matérielle en proposant aux trois soumissionnaires de pouvoir réintroduire leur offre dans un délai de cinq jours, soit pour le 10 décembre 2018 au plus tard ;

Considérant que le procès-verbal d'ouverture des offres daté du 9 janvier 2019 fait mention d'une seule offre déposée ;

Considérant que cette seule offre n'entre pas dans le nombre requis (minimum 3 offres) par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pouvoir subsidiant ;

Considérant la décision du Collège communal, datée du 21 janvier 2019, d'annuler la procédure et de relancer ultérieurement le marché en tenant compte des éléments précités et en concertation avec le pouvoir subsidiant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/723-60 du Budget 2018 – Service Extraordinaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mars 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 22 mars 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/03/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **15/03/2019**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art.1 er : De relancer le marché « Remplacement des châssis et enlèvement des châssis existants à l'Ecole de Pesche rue R.Lambert 2" ;

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2018-708 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis et enlèvement des châssis existants à l'Ecole de Pesche rue R.Lambert 2", établis par le Service Travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 98.799,65 € (incl. 21% TVA).

Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/723-60 du Budget 2018 – Service Extraordinaire;

Art. 5 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

### **3) ELECTRICITÉ**

#### **7) PÉRÉQUATIONS DES TARIFS DE TRANSPORTS D'ÉLECTRICITÉ ET IMPACT SUR LA ZONE AIESH - AVIS DE RECOURS**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement son article L1242-1 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'État, spécialement l'article 14 ;

Considérant que les articles 167 et 168 du décret-programme du 17 juillet 2018 ont modifié les articles 3 et 4 du décret du 19 janvier 2017 fixant la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Considérant que les dispositions ainsi modifiées du décret fixant la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité prévoient à présent que les tarifs pour refacturation des coûts d'utilisation du réseau du transport sont péréqués pour l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution raccordés directement au réseau de distribution géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local ; que toutefois les tarifs pour la refacturation des coûts et des obligations des services publics et des surcharges relatives aux tarifs de transport doivent être péréqués sur l'ensemble de la Région wallonne ;

Considérant selon les estimations qui ont ou être faites par l'AIESH ces nouvelles dispositions vont impacter, la hausse et de manière très sensible tes ressortissants de la Commune;

Considérant que les dispositions du décret-programme du 17 juillet 2018 mettent en cause la distribution de l'énergie électrique sur le territoire de la Commune dans des conditions socialement et économiquement raisonnables ;

Considérant que tant l'AIESH que les communes membres de l'AIESH avaient fait part au Ministre wallon de l'Énergie de leur opposition à cette réforme du décret méthodologique tarifaire mettant en évidence les atteintes au principe d'égalité et de non-discrimination qu'engendraient ces dispositions mais aussi leur impact disproportionné pour les habitants des communes desservis par l'AIESH ; que spécialement un courrier en ce sens a été adressé au Ministre de l'Énergie par l'ensemble des Bourgmestres des communes membres de l'AIESH et l'AIESH le 27 février 2018 ;

Considérant que le législateur wallon n'en a pas tenu compte ;

Considérant que réuni le 15 janvier 2018, le Conseil d'administration de l'AIESH a décidé, à l'unanimité, d'introduire un recours en annulation à la Cour constitutionnelle de l'article 168 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, de l'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement (MB 8 octobre 2018) ;

Considérant que pour les mêmes motifs que ceux retenus par le Conseil d'administration de l'AIESH, il y a lieu d'autoriser le Collège communal à introduire un recours en annulation à la Cour constitutionnelle de l'article 168 du décret-programme du 17 juillet 2018 et ainsi se joindre au recours que va introduire l'AIESH ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'autoriser le Collège communal à introduire un recours en annulation à la Cour constitutionnelle de l'article 168 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, de l'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement.

#### **4) PATRIMOINE**

##### **8) VENTE DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN COMMUNAL À PETIGNY- ACCORD DÉFINITIF**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Conseil Communal réuni en séance du 29 octobre 2015, a marqué son accord de principe sur la vente, de gré à gré, de deux parcelles de terrain communal cadastrées Section B n° 380 s2 et 380 t2 pie à PETIGNY, au profit de Madame S. DUBUC pour des contenances respectives de 25 ca et 4 a 15 ca ;

Vu l'accord écrit de l'intéressé en date du 14/02/19, sur le prix proposé, à savoir 25 €/m2 et par conséquent un prix total de 11.000 euros ;

Vu l'enquête publique menée du 14 février au 4 mars 2019 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo constatant que cette vente n'a suscité ni observation, ni réclamation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : De marquer son accord définitif sur la vente, de gré à gré, de deux terrains communaux cadastrés Section B n° 380 s2 et 380 t2 pie à PETIGNY, pour des contenances respectives de 25 ca et 4 a 15 ca au profit de Madame S. DUBUC au montant total de 11.000 euros.

Article 2 : le produit de la vente sera versé entre les mains de Monsieur le Directeur Financier et porté en recette au budget extraordinaire de l'exercice 2019. Il sera affecté au paiement de dépenses d'investissement qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir

#### **5) FINANCES**

##### **9) ARRÊTÉ DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DÉCIDE,

De prendre connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

- Redevance communale pour la location de la salle Champagnat - Conseil Communal du 30/01/2019 – approuvée par l'autorité de tutelle le 19/02/2019.
- Taxe sur les enseignes et publicités directement ou indirectement lumineuses ou non - Conseil Communal du 19/12/2018 – approuvée par l'autorité de tutelle le 19/02/2019.
- Décision de ne pas lever la taxe sur l'exploitation de carrières telle que prévue dans le règlement adopté par le Conseil communal du 29/10/2015 - Conseil Communal du 30/01/2019 – approuvée par l'autorité de tutelle le 28/02/2019.

## **6) RESSOURCES HUMAINES**

### **10) CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT POUR LE POSTE D'OUVRIER(ÈRE) - PERSONNEL D'ENTRETIEN - TECHNICIEN(NE) DE SURFACE**

Le Conseil Communal, en séance publique,

A la demande expresse de l'intéressée la remarque de Me PLASMAN est actée : Me PLASMAN estime qu'il serait utile d'engager un agent pour la supervision de l'équipe notamment au sein des écoles afin de ne plus être confrontés aux mêmes difficultés que celles actuelles.

Considérant qu'aucune réserve de recrutement n'existe pour le service nettoyage ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service lors de l'absence du personnel ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/03/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **15/03/2019**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de lancer un appel public aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement par examen pour le poste d'ouvrier(ère) - personnel d'entretien - technicien(ne) de surface sous régime contractuel niveau E2 répondant aux conditions d'aide à l'emploi (passeport APE). La réserve de recrutement prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection pour une durée de trois ans. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats (temps plein ou temps partiel / contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'avis de recrutement joint en annexe).

Article 3 : de constituer le comité de sélection comme suit:

- le(la) Président(e) : le Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) qu'il délègue – le(la) Président(e) n'a pas de voix délibérative ;
- la Directrice générale ou une personne déléguée par elle ;
- un(e) secrétaire ;
- un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles des candidat(e)s ;
- une épreuve orale/pratique permettant de déceler les motivations des candidat(e)s et de comparer leur profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction.

Article 5: de déterminer les conditions de réussite comme suit :

- épreuve écrite : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve orale/pratique : obtenir au moins 50% des points ;
- sur l'ensemble des épreuves (épreuve écrite + épreuve orale/pratique) : obtenir au moins 60% des points.

Article 6: d'inviter des membres observateurs aux épreuves de sélection :

- observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- représentants syndicaux (un par délégation syndicale).

### **11) RECRUTEMENT DE PLUSIEURS OUVRIERS QUALIFIÉS (VOIRIE) SOUS RÉGIME CONTRACTUEL NIVEAU D2 RÉPONDANT AUX CONDITIONS D'AIDES À L'EMPLOI ET CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la réserve de recrutement constituée en 2016 pour le poste d'ouvrier qualifié pour la voirie arrive à échéance en mai 2019 ;

Considérant la nécessité de renforcer le service Travaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service lors de l'absence du personnel ou d'éventuels surcroûts de charge de travail ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/03/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **15/03/2019**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement par examen de plusieurs ouvriers qualifiés (voirie) sous régime contractuel niveau D2 et répondant aux conditions d'aides à l'emploi - contrat à durée déterminée avec possibilité de CDI.

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'avis de recrutement joint en annexe).

Article 3 : de constituer le comité de sélection comme suit:

- le(la) Président(e) : le Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) qu'il délègue – le(la) Président(e) n'a pas de voix délibérative ;
- la Directrice générale ou une personne déléguée par elle ;
- un(e) secrétaire ;
- un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles des candidat(e)s ;
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations des candidat(e)s et de comparer leur profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction ;
- une épreuve pratique en vue de vérifier les compétences pratiques des candidat(e)s.

Article 5: de déterminer les conditions de réussite comme suit :

- épreuve écrite : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve orale : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve pratique: obtenir au moins 50% des points ;
- sur l'ensemble des épreuves (épreuve écrite + épreuve orale + épreuve pratique) : obtenir au moins 60% des points.

Article 6 : de constituer une réserve de recrutement d'une durée de trois ans qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats (temps plein ou temps partiel / contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

Article 7: d'inviter des membres observateurs aux épreuves de sélection :

- observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- représentants syndicaux (un par délégation syndicale).

## **7) ENVIRONNEMENT**

### **12) STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PROJET "PARC NATUREL VIROIN-HERMETON"**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, modifié par le décret du 03 juillet 2008 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 25/10/2017 approuvant les statuts et le plan financier de la Nouvelle Association de Projet ;

Considérant la décision du Conseil communal du 25/10/2017 sollicitant auprès du Gouvernement Wallon l'extension du Parc naturel Viroin-Hermeton au territoire de la commune de COUVIN et approuvant le rapport d'extension du Parc naturel Viroin-Hermeton

Vu le projet de statuts de la Nouvelle Association de Projet ainsi que le bilan, le compte de résultats et les affectations et prélèvements joints au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les statuts de l'association de projet "Parc naturel Viroin-Hermeton" ainsi que le bilan, le compte de résultats et les affectations et prélèvements

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux communes de Viroinval et Philippeville ainsi qu'au Parc naturel Viroin-Hermeton.

## **8) INCIVILITÉ**

### **13) RÈGLEMENT DE POLICE VISANT À LA SÉCURITÉ ET À LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE LORS DE L'ÉTABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES - MODIFICATION - APPROBATION.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le règlement de police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances, approuvé par le Conseil Communal en date du 13/06/2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement de police visant la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances notamment les articles 10,14 et 22 ;

Considérant la proposition du Collège Communal, réuni en séance du 04/03/19, de modifier l'art 10 de la façon suivante :

*" une distance parcellaire à parcellaire supérieure ou égale à 100 mètres sera respectée dans les zones comprenant des habitations"*

Considérant la proposition du collège Communal, réuni en séance du 04/03/19, de modifier l'art 14 de la façon suivante:

"Pour le 31 mai de l'année en cours, le bailleur disposant de l'agrégation transmettra au service compétent de l'administration Communale à savoir:"

"Monsieur camp: Gailly François  
gailly-incivilite@hotmail.com"

Considérant la proposition du collège Communal, réuni en séance du 04/03/19, de modifier l'art 22 de la façon suivante:

"Afin de ne pas troubler l'ordre public et la quiétude des riverains, il est interdit de produire des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité des gens après 22h00, excepté le jour prévu et déclaré à l'administration Communale pour les totémisations";

DÉCIDE,

Par 12 voix "POUR" et 11 abstentions (Mesdames et Messieurs Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Stéphanie DESTRÉE, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE et Jean le MAIRE) ;

Art 1 : de marquer son accord sur la modification des articles 10, 14 et 22 et d'arrêter comme suit le règlement de police visant à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances:

#### Chapitre I – DEFINITION

Art. 1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

*Camp de vacances* : On entend par camp de vacances tout séjour d'une durée de plus 48 heures sur le territoire de la commune, d'un groupe d'au moins 5 personnes de moins de 26 ans dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

*Bailleur* : la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

*Locataire* : la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

#### Chapitre II – AGREATION

Art. 2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrégation du Collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Art. 3. L'agrégation délivrée par le Collège Communal pour une durée de 8 jours et plus, fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées au présent chapitre.

Art. 4. Le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps de vacances.

Art. 5. Conformément à l'article 332 du Code wallon du Tourisme, dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, ce bâtiment est soumis aux normes de sécurité-incendie fixées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il détermine. L'exploitant d'un bâtiment accueillant des mouvements de jeunesse est tenu de solliciter cette attestation sécurité-incendie auprès du bourgmestre de la commune sur laquelle se trouve son bâtiment. Cette dernière sera délivrée par le bourgmestre s'il est satisfait aux normes de sécurité spécifiques applicables au bâtiment ou à la partie de bâtiment concernée.

Art. 6. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, les équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

Art. 7. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, un poste téléphonique fixe sera mis à la disposition des occupants du bâtiment et à défaut un GSM en état de charge qui permettra d'atteindre, en tout temps, les services d'urgence 100 ou 112. Par ailleurs, l'exploitant s'assurera que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile pour autant que la réception soit satisfaisante.

Art. 8. Dans le cas d'accueil sur un terrain ou une pâture, celui-ci doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. A défaut, une citerne d'eau pourra être utilisée. Leur approvisionnement incombera au propriétaire qui devra s'assurer de sa potabilité.

Art. 9. La localisation géographique du camp, doit en cas d'urgence, permettre à tout véhicule des services de secours et toute voiture personnelle autorisée, d'accéder sans encombre au terrain/bâtiment. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables.

**Art 10. une distance parcellaire à parcellaire supérieure ou égale à 100 mètres sera respectée dans les zones comprenant des habitations.**

#### Chapitre III – Obligation du bailleur

Art. 10. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie.

Art. 11. Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Art. 12. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Art. 13. Le bailleur veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

**Art. 14. Pour le 31 mai de l'année en cours, le bailleur disposant de l'agrégation transmettra au service compétent de l'administration Communale à savoir:**

Administration Communale de COUVIN, Avenue de la Libération, 2 B-5.660 COUVIN.

Responsable de la Planification d'urgence MAHIEU Daisy :

daisy.mahieu@couvin.be 060/340.112

**Monsieur camp: Gailly français**

***gailly-incivilite@hotmail.com***

- Le formulaire de demande d'agrégation relatif à l'accueil de camps de vacances – scouts.

- Le formulaire de demande Attestation de sécurité incendie où figureront les données relatives au camp, à savoir :

- l'emplacement de celui-ci, sa situation cadastrale,

- la durée et la période exacte de location du terrain,

**Art. 15. Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :**

- le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrégation ;

- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;

- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;

- la nature et la situation des installations culinaires ;

- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et à au moins 25 m des forêts) ;

- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;

- les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;

- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;

- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;

- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

**Chapitre III – Obligation du locataire**

**Art. 16. Le locataire s'assure du fait que son bailleur dispose d'un agrément communal l'autorisant à mettre à disposition le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain où le camp compte être établi.**

**Art. 17. Pour le 30 mai de l'année en cours, et en vue de permettre une intervention rapide des services de secours en cas de problème, le locataire qui souhaite organiser un camp sur le territoire de la commune est tenu d'introduire une déclaration auprès de l'autorité communale en lui faisant parvenir une fiche d'identification du camp qui comportera au moins les éléments suivants :**

Les noms, ville d'origine, dénomination du groupe ainsi que la fédération ou association où le mouvement de jeunesse est reconnu, le signe distinctif, le nombre exact de participants, les coordonnées des participants et la spécification de la tranche d'âge des animés,

Le type de logement (bâtiment, tente,...), l'adresse, et les dates d'arrivée et de départ pré- et post-camp compris,

Le numéro de police d'assurance souscrite par l'organisateur en vue de couvrir la responsabilité civile de l'organisateur et des participants pour les dommages causés à des tiers si le mouvement de jeunesse n'est pas reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Les noms, prénom de l'animateur responsable du groupe, ainsi qu'un numéro de Gsm auquel il sera accessible en permanence, durant toute la durée du camp,

Les noms, prénom, adresse et téléphone du propriétaire du terrain ou du bâtiment,

Les dispositions prises en matière d'enlèvement des déchets et d'immondices (par le propriétaire du terrain ou bâtiment loué et/ou par l'organisateur du camp).

**Art. 18. Au moins deux jours avant leur déroulement, le locataire est tenu de veiller à informer la commune et la police locale des jeux de nuit et s'ils sont itinérants des parcours empruntés de-même qu'il devra identifier au préalable les endroits où les jeunes dormiront lors du hike.**

**Art. 19. Le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture des Ressources Naturelles et de l'Environnement (D.G.O.A.R.N.E.), via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes .Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.**

**Art. 20. Nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles.**

**Art. 21. Le locataire veillera au respect des règlements de police communaux sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit.**

**Art. 22. Afin de ne pas troubler l'ordre public et la quiétude des riverains, il est interdit de produire des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité des gens après 22h00, excepté le jour prévu et déclaré à l'administration Communale pour les totémisations. Lors de jeux de nuit avec passage dans les villages et/ou à proximité des zones habitées, il est interdit de crier et d'éclairer les habitations. La diffusion de musiques amplifiées sera tolérée dans les normes applicables généralement pour les manifestations en plein air étant entendu qu'avant 8h00 et au-delà de 22h la diffusion est interdite.**

**Art. 23. Le locataire veillera à conditionner correctement les déchets et est tenu de les évacuer selon les modalités de l'endroit du camp (soit via des conteneurs loués à ses frais, soit en collaboration avec les services communaux auquel cas les frais de mise en décharge seront supportés par l'organisateur, soit par les soins et aux frais du propriétaire du lieu où**

se déroule le camp de vacances); tous les déchets déposés en bordure de voirie et n'appartenant pas à un point de collecte déterminé par la commune sera considéré comme dépôt sauvage et les contrevenants seront poursuivis.

Art. 24. Le locataire veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

Art. 25. Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile conformément à ce qui est convenu dans le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Art. 26. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, haies, meules, paille ou tous autres dépôts de matières inflammables ou combustibles. Les feux en forêt seront quant à eux interdits excepté aux points barbecue prévus à cet effet. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Le locataire contactera la commune afin de s'assurer qu'aucune mesure de police provisoire n'interdit de faire du feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative ils devront solliciter l'accord de la commune et du responsable de la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne.

Art. 27. Le responsable du camp veillera à ce que lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans portent une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent, dans le cas contraire l'organisateur veillera à ce que chaque participant soit en mesure de décliner son identité, le mouvement auquel il appartient et de localiser le lieu du camp. Les enfants de moins de dix ans porteront un bracelet d'identification qui mentionnera leur nom, prénom, lieu du camp, numéro de contact du responsable du camp. Les enfants ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte majeur responsable.

Art. 28. Tout déplacement sur chaussée doit se faire équiper de vareuses fluorescentes avec un responsable à l'avant et un autre à l'arrière du groupe dès que les conditions de visibilité l'exigent.

Art. 29. Pour faciliter l'efficacité des services de secours en cas d'accident ou de fugue, le locataire s'assurera qu'il dispose d'une « valise de crise » comprenant les informations relatives à la situation du camp ainsi qu'une liste actualisée des participants et pour chacun d'entre eux d'un dossier reprenant leur fiche de santé individuelle ainsi que dans le cadre de participants mineurs d'âge, les données relatives aux personnes à contacter en cas d'urgence (coordonnées des parents/tuteurs) de même que l'autorisation parentale concernant la participation du mineur au camp de vacances.

Art. 30. Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Art. 31. Toutes activités dites de survie durant les hikes et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, est interdite entre 18h et 9h du matin et interdite dès lors qu'elle portera atteinte à la tranquillité publique.

Art. 32. Il est interdit aux participants aux camps d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Tous dommages occasionnés pourraient engager la responsabilité du constructeur.

Art. 33. Il est interdit aux participants aux camps de se baigner à 30m en amont et en aval des barrages.

#### Chapitre IV – dispositions finales

Art. 34. En cas de troubles à l'ordre public accompagnés du non-respect éventuellement du présent règlement, le bourgmestre peut par arrêté de police, mettre fin au camp de vacances sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale. En vertu des principes applicables en matière de police administrative générale, le Bourgmestre veille à ce que cette mesure ne soit prise qu'en dernier ressort et en cas d'urgence manifeste.

Art. 35. La Commune peut se substituer aux obligations du propriétaire en cas de manquement de ce dernier, à ses frais.

#### Chapitre V – sanctions

Art. 36. Toute demande que ce soit la déclaration des camps, la demande d'agrément, non rentrée, pour le 30 mai de l'année en cours, fera l'objet d'un refus catégorique.

Art. 37. Le non-respect du présent règlement fera l'objet de sanctions administratives communales de 375 euros maximum sur base de la loi du 24 juin 2013.

Art. 38. Dans le cas où la sanction administrative vise un enfant de moins de 16 ans, une procédure de médiation sera proposée par le fonctionnaire sanctionnateur.

#### Chapitre VI – entrée en vigueur

Art. 38. Le présent règlement s'applique aux camps dont l'organisation n'a pas débuté au jour de l'entrée en vigueur.

Art 39. Le précédent règlement approuvé par le Conseil communal du 13/06/2018 est abrogé de plein droit.

Art. 40. Le présent règlement entre en vigueur le 01/04/2019.

Article 2 : de transmettre le présent règlement à l'autorité de tutelle.

## 9) SPORT

### 14) CONVENTION ENTRE L'ASBL TRW'ORGANISATION ET LA VILLE DE COUVIN DANS LE CADRE DU VOO-TOUR DE WALLONIE 2019 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'accord de principe octroyé par le Collège communal de la Ville de Couvin en date du 21/01/2019 dans le cadre de l'organisation de l'événement cycliste "VOO - Tour de Wallonie 2019" ;

Considérant l'entrevue ayant eu lieu le 28/01/2019 entre les membres du Collège communal et les organisateurs du "VOO - Tour de Wallonie 2019" ;

Considérant que la Ville de Couvin accueillera le départ de la cinquième et dernière étape du "VOO - Tour de Wallonie 2019" le 31/07/2019 ;

Considérant qu'une convention doit être signée entre les deux parties, à savoir la Ville de Couvin et l'asbl TRW'Organisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Couvin et l'asbl TRW'Organisation dont le texte est repris ci-dessous :

CONVENTION VOO - TOUR DE WALLONIE 2019  
VILLE-ETAPE - DÉPART : COUVIN

*ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :*

*L'asbl TRW'ORGANISATION, ayant son siège à Manage (B-7170), 49 rue Cense de la Motte, représentée par son administrateur délégué, Monsieur Christophe BRANDT, dûment habilité aux fins des présentes,*

*Ci-après dénommée : "TRW'O", d'une part,*

*et*

*L'administration communale de Couvin, 2 Avenue de la Libération à 5660 Couvin, représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, son Bourgmestre et par Madame Isabelle CHARLIER, sa Directrice générale, agissants au nom du Collège communal,*

*Ci-après dénommé : "LA VILLE", d'autre part.*

*Il a été convenu ce qui suit :*

**ARTICLE 1 - OBJET**

*TRW'O accepte, selon les clauses, charges et conditions figurant aux présentes, que la Ville accueillera :*

*Le DEPART de la cinquième et dernière étape du MERCREDI 31/07/2019 :*

*COUVIN - Thuin*

*Une fois la présente convention signée et, après la conférence de presse officielle, LA VILLE pourra, dans sa communication, faire état de qualité de VILLE-ETAPE DU VOO-TOUR DE WALLONIE 2019.*

*Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention.*

**CONDITIONS GENERALES**

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES**

*2.1 TRW'O s'attachera à mettre en oeuvre, en tant qu'organisateur, tous les moyens dont il dispose pour offrir à LA VILLE un événement sportif de haute qualité technique et médiatique.*

*A cet égard, il s'engage dès à présent :*

- à obtenir, pour le prochain VOO-Tour de Wallonie, la participation des équipes cyclistes du WorldTour et du Circuit continental ;*
- à permettre à LA VILLE d'assurer sa promotion, notamment par l'intermédiaire des nombreux médias présents sur l'épreuve ;*
- à mettre en place diverses animations pour le public et les personnalités invitées, comme précisé à l'article 8 ci-après.*

*2.2 De son côté, LA VILLE s'engage, en ce qui la concerne :*

*1° à fournir au TRW'O :*

- toutes les informations indispensables pour organiser sa promotion avec les supports de communication du VOO-TRW ;*
- toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement ;*
- de prendre en considération toutes les demandes reprises dans le cahier des charges - ville de départ, joint à la présente convention.*

*2° A faire prendre toutes les mesures de police :*

- pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines utilisées par l'épreuve, et pour les réglementer sur les voies adjacentes ;*
- pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;*
- pour garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs, spécialement sur le site de départ ;*
- pour interdire, notamment, en application de l'article 9 de la présente convention, la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par l'organisateur, ainsi que les ventes sauvages dans les zones délimitées avec le TRW'O ;*
- pour assurer au TRW'O et à ses représentants toute liberté de manoeuvre pendant la préparation et le déroulement de la manifestation ;*
- A assurer la mise à disposition des signaleurs sur la commune et ce en accord avec l'ordonnance de police.*

*3° A faire préserver la gratuité des accès du public sur le site de départ, en ce compris ses espaces VIP et plus généralement sur les lieux de passage du VOO-TRW, et à ne pas autoriser les propriétaires ou locataires de terrains privés à percevoir des droits occasionnels de stationnement d'un montant supérieur à 2,5 euros, par journée.*

4° A faire prendre toutes dispositions nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées sur le site de départ, et en particulier, pour que le public et les invités VIP puissent disposer d'installations sanitaires, mobiles - si elles sont inexistantes, sur ceux-ci.

### **ARTICLE 3 - COMPETENCES EXCLUSIVES DU TRW'O**

Il est expressément reconnu que le TRW'O a seul compétence :

- pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir les parcours et le site de départ ;
- pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur le site de départ, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de la ville d'accueil ;
- pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des marques et logos se rapportant au VOO-Tour de Wallonie (VOO-TRW).

Il est également admis que le TRW'O est libre du choix des partenaires commerciaux sur l'épreuve et sur les lieux où celle-ci se déroule.

### **CHARGES LIÉES A L'ORGANISATION TECHNIQUE ET SPORTIVE**

#### **ARTICLE 4 - CHARGES DU TRW'O**

De façon générale, le TRW'O fait son affaire de fournir les installations, le matériel et le personnel nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de la ville d'accueil en application de l'article 5 ci-après.

Un état prévisionnel de la logistique du VOO-TRW 2019 "CAHIER DE CHARGE - VILLE DÉPART" est joint à la présente.

Le TRW'O prend également en charge :

- le règlement des hébergements réservés par l'organisateur ;
- les primes d'assurance pour les couvertures en responsabilité civile, comme précisé à l'article 7 ci-dessous.

#### **ARTICLE 5 - PRESTATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE**

LA VILLE s'oblige à :

1° Faire mettre à disposition, dans la zone de départ ainsi qu'à proximité de la permanence du TRW'O, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par TRW'O.

2° Assurer l'exclusivité de l'accessibilité de ces parkings aux véhicules accrédités par le TRW'O.

3° Faire mettre en place ou à fournir tous les équipements utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations effectuées par le TRW'O pour le départ de l'étape, et en particulier :

- le placement de barrières complémentaires pour le départ (+/- 1200 m) ;
- tous les panneaux d'information et de signalisation indispensable pour le public ;

4° A faire procéder aux travaux de voirie et autres prescrits par le TRW'O pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du VOO-TRW ;

5° A faire mettre à disposition, ou à faire installer, les branchements nécessaires :

- à la fourniture d'électricité sur les différentes installations du TRW'O, en fonction des besoins techniques et des prévisions de consommation indiquées par le TRW'O ;
- à la fourniture d'eau dans les lieux précisés par le TRW'O, et notamment en fonction de l'implantation prévue pour les installations VIP ;
- des sanitaires mobiles (roulotte ou container), pour hommes et pour femmes. Ils seront situés, à chaque fois, en bordure des espaces VIP (village pour le départ) mais pourront
- être accessibles par tout un chacun. Une ou plusieurs personnes en assurera la surveillance et l'entretien.

Il est entendu que, de façon générale, les branchements et consommations d'eau et d'électricité sont à la charge de la ville d'accueil.

Il est enfin convenu que les services de police communale seront mis à disposition du TRW'O à l'occasion des diverses animations et que le coût éventuel du service d'ordre dépendant de la Police, communale ou fédérale, et de groupements de signaleurs sera à la charge de LA VILLE, sur le territoire de son entité ;

Dans ce sens, l'ensemble de l'itinéraire se déroulant sur le territoire de l'entité de LA VILLE sera sous la responsabilité de celle-ci et les forces de l'ordre et/ou signaleurs recrutés par et aux frais de LA VILLE.

Par itinéraire on entend, le parcours emprunté par le VOO-TRW à partir du départ de LA VILLE ou toutes parties du parcours qui passeraient sur le territoire de l'entité de LA VILLE à un autre moment, le même jour ou un autre jour du VOO-TRW 2019.

6° Donner les autorisations nécessaires, ainsi que la fourniture en eau et en électricité, à nos partenaires "Chimay - bières et fromages" et "Bruggeman - apéritif Saint Raphaël" de vendre leurs produits (alcoolisés et autres) au public présent le matin du départ.

7° Finalement, en ce qui concerne toutes sonorisations nécessaires sur les sites du TRW, la taxe de la SABAM et/ou de la rémunération équitable sera réglée par LA VILLE qui introduira, auparavant, à cet organisme, une demande en bonne et due forme et ce, afin de pouvoir bénéficier des réductions d'usage.

#### **ARTICLE 6 - MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE**

En vue de l'exécution des obligations définies à l'article 5, LA VILLE s'engage à recevoir, en temps utile, les organisateurs du TRW'O afin :

1° D'arrêter avec eux le choix du site de départ, l'emplacement des différentes installations du VOO-TRW (installations techniques, services de presse et permanence de l'organisation) et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par LA VILLE pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles (aménagement des sites et travaux de voirie notamment).

2° De préciser la liste et le contenu des prestations techniques prévues à l'article 5, spécialement pour ce qui concerne l'aménagement des locaux et parkings mis à disposition, la mise en place de barrières complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

Le détail des dispositions arrêtées, comme indiqué ci-dessus, sera consigné dans un rapport de visite des organisateurs du TRW'O qui est joint à la présente et qui viendra la compléter.

En conséquence, aucune des dispositions contenues dans ce rapport ne pourra être modifiée par l'une des parties sans l'accord de l'autre.

Pour des raisons pratiques et de bon fonctionnement, LA VILLE fournira, en outre, au TRW'O un organigramme du comité local d'organisation technique, mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par LA VILLE pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du VOO-TRW.

#### **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

Le TRW'O déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur du VOO-Tour de Wallonie sont couverts par la police souscrite auprès de la LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE et dans les limites précisées dans ladite police.

Seuls, les risques décrits dans la police de la LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE seront pris en compte dans la responsabilité du TRW'O.

Les installations techniques seront contrôlées par un organisme agréé, par et aux frais de LA VILLE. Il en sera de même pour toute autre fourniture de force électrique et ce, pour les autres sites du VOO-TRW.

#### **ARTICLE 8 - ANIMATIONS - RELATIONS PUBLIQUES**

Outre les animations pouvant être mises en place par LA VILLE, en accord avec le TRW'O, l'organisateur du VOO-TRW s'engage à assurer lui-même diverses prestations destinées, selon le cas, soit au public dans son ensemble, soit aux invités, soit aux partenaires du VOO-TRW pour leur permettre notamment d'organiser leurs relations publiques.

La liste des prestations du TRW'O est la suivante :

##### **1. Sur les parcours**

• Une caravane publicitaire, empruntant l'itinéraire de l'étape du jour, et dans laquelle LA VILLE pourra placer jusqu'à 10 véhicules réservés à sa promotion ou à la promotion de ses commerçants, pour autant qu'il n'y ait pas incompatibilité avec les partenaires du VOO-TRW.

Cet avantage peut être étendu à l'ensemble des étapes du VOO-TRW, si LA VILLE le souhaite en s'acquittant toutefois pour les autres étapes, de la redevance journalière de 50€ par véhicule.

##### **2. Sur les sites de départ**

\* Un village VIP départ, lieu de rencontre entre les coureurs, les journalistes, les responsables économiques et les personnalités invitées, dans lequel LA VILLE disposera d'un espace (pavillon de toile) pouvant accueillir 25 personnes (en ce compris la restauration).

De plus, 35 laissez-passer seront également délivrés à LA VILLE donnant accès uniquement au « pré-village bar vip » (sans restauration).

\* Un podium signatures, installé face au public, pour la présentation individuelle des coureurs.

#### **ARTICLE 9 - ACTIONS COMMERCIALES**

LA VILLE reconnaît que tous les droits d'exploitation commerciale du VOO-TRW restent réservés au TRW'O.

En conséquence :

• Aucun marquage ni affichage publicitaires occasionnels, quel qu'en soit le support, et aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit, ne devront être autorisés, sans l'accord écrit préalable du TRW'O, sur le parcours du VOO-TRW, sur le site de départ, ainsi que dans leurs environs immédiats ;

• Aucune vente occasionnelle d'objets, ni de produits comestibles, ne pourra être autorisée sauf pour tous commerces ambulants pour lesquels LA VILLE prendrait un arrêté communal, moyennant un accord écrit préalable avec le TRW'O.

LA VILLE s'engage à faire prendre toutes mesures nécessaires, notamment par voie d'arrêté communal, pour permettre la mise en oeuvre et le respect des interdictions susmentionnées. Pour sa part, le TRW'O transmettra en temps utile à LA VILLE la liste des partenaires officiels du VOO-TRW autorisés à présenter des publicités commerciales, ainsi que la liste des vendeurs agréés et pour lesquels LA VILLE prendra un arrêté d'autorisation de marchand ambulant.

#### **CONDITIONS FINANCIERES**

##### **ARTICLE 10 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE**

LA VILLE s'engage à régler sa participation financière à l'organisation d'un montant hors TVA de 12.000,00 EUR (douze mille euros hors tva) pour le 28 juin 2019 au plus tard.

Le règlement sera effectué sur le compte n° BE52 103 01686 2409 du TRW'O dont le siège, journalier, est situé à 7170 MANAGE, 49, rue Censé de la Motte.

#### **CONDITIONS PARTICULIERES**

##### **ARTICLE 11 - EXECUTION DE LA CONVENTION**

LA VILLE s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations découlant pour elle de la présente convention, à moins d'une autorisation écrite préalable du TRW'O. Même en cas d'autorisation, elle restera garante de la parfaite exécution des obligations qu'elle aura transférées.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines de ses obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité ou à un organisme le représentant.

##### **ARTICLE- 12 - RESOLUTION DE LA CONVENTION**

1° En cas d'inexécution des conditions financières fixées à l'article 10 ou de refus manifeste de LA VILLE de se conformer à l'une de ses obligations essentielles, le TRW'O pourra résilier de plein droit la présente convention. La résolution sera

considérée comme effective le quinzième jour suivant la date de réception par LA VILLE d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par LA VILLE resteraient acquises au TRW'O à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit de demander tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

2° LA VILLE pourra également mettre fin de plein droit à la présente convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par le TRW'O de l'une quelconque de ses obligations essentielles.

#### **ARTICLE 13 - ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE**

En cas d'annulation du VOO-Tour de Wallonie et/ou de l'étape concernant LA VILLE, pour des raisons totalement indépendantes de la volonté des parties contractantes, les parties conviennent que la présente convention serait ipso facto considérée comme caduque, sans aucune indemnité de part et d'autre.

#### **ARTICLE 14-DIVERS**

1° Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

2° De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

3° Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit.

4° Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention. A défaut, ladite contestation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal compétent de Mons, même en cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs qui statuera sous l'empire du droit belge.

#### **ARTICLE 15 - DATE D'EFFET**

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties.

Les signatures qui suivent concernent les 8 pages de la présente convention et ses annexes.

#### **15) CONVENTION ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET L'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES (2019-2021) – APPROBATION.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le souhait de la Ville de COUVIN de diffuser et de promouvoir les valeurs essentielles du sport et plus particulièrement le fair-play, le respect, la solidarité, la fraternité et l'amitié ;

Considérant l'objet social de l'asbl "Panathlon Wallonie-Bruxelles" ;

Considérant qu'il est opportun pour la Ville d'adhérer à cette association en vue d'organiser des actions dédiées à la promotion des valeurs du sport ;

Considérant la décision du Conseil communal du 29/12/2015 d'adhérer à l'asbl "Panathlon Wallonie-Bruxelles" pour les années 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention pour les années 2019, 2020 et 2021 ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 § 1 al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention ;

Vu la législation en vigueur ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion de la Ville de COUVIN à l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles (2019 - 2021), dont le texte est repris ci-dessous :

*Convention d'adhésion  
A l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles (2019-2021)*

#### **Entre**

Entre la Ville de Couvin dont le siège est établi Avenue de la Libération, 2 à 5660 Couvin,

Ici représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice Générale,

#### **Et**

L'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles dont le siège est établi Avenue du Col Vert, 5 à 1170 Bruxelles,

Ici représentée par Madame Kathleen MONSEU, Coordinatrice,

Article 1 : la Ville s'engage à régler la cotisation annuelle de soutien et ce, dès réception de la déclaration de créance, en mentionnant en communication « cotisation Panathlon + année + Dénomination de l'entité ».

Le montant de la cotisation d'adhésion est déterminé de la façon suivante :

- 421 € pour les Villes et Communes comptant moins de 20.000 habitants,
- 0,021 € / habitant pour les Villes et Communes comptant entre 20.001 et 50.000 habitants (1.000€ au max),
- 0,016 € / habitant + 250€ pour les Villes et Communes comptant entre 50.001 et 100.000 habitants (1.750 € au max),
- 1.890€ pour les Villes et Communes comptant plus de 100.000 habitants

(Ce montant sera indexé à la signature d'une nouvelle convention)

#### Article 2 : CETTE ADHESION DONNE DROIT A LA VILLE

- A 1 voix lors du vote à l'AG annuelle ;
- Aux informations concernant les activités de l'association, et du réseau Panathlon ;
- A la diffusion de vos informations au sein de ce réseau ;
- A l'ensemble des opérations/outils créés par le Panathlon ;
- A une représentation du Panathlon lors de vos événements (cérémonies de remise de prix, célébrations, par ex).

#### Article 3 : L'ENGAGEMENT AU SEIN DE CE RESEAU

- La mise en oeuvre d'un programme triennal défini avec le Panathlon lors d'une rencontre de travail, et intégrant :
  - La mise en valeur et la communication de ce partenariat avec le Panathlon
    - Par le biais de vos outils d'information et de communication
    - Par le biais de votre propre réseau
  - La concrétisation de ce partenariat, et ce, par l'activation des opérations/ outils Panathlon mis à votre disposition :
    - Gracieusement, pour certains d'entre eux ;
    - Produits par vos soins et cosignés par nos deux institutions (mise à votre disposition de fichiers informatiques) ;
    - Fournis sous réserve de paiement à prix coûtants ;
    - Sous la forme de « services à la carte » facturés sur base du concept proposé, des conseils et supports logistiques fournis, des prestations réalisées ou encore des productions nécessaires.

NB : les coûts peuvent être réduits si une partie ou l'ensemble de ces services sont pris en charge par vos équipes.

L'engagement de l'institution sera renouvelé tacitement chaque année. L'arrêt de l'adhésion devra être notifié par l'envoi d'un recommandé, endéans le premier semestre de l'année en cours, au secrétariat du Panathlon Wallonie-Bruxelles.

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente délibération à l'asbl Panathlon.

## 10) CULTURE

### 16) ADHÉSION AU MARCHÉ PORTANT SUR L'ACCORD CADRE DE FOURNITURES DE LIVRES ET AUTRES RESSOURCES DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus spécifiquement l'article 26, § 1er, 1<sup>o</sup>, e) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1224-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier daté du 19/02/2019 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat ;

- portant sur la fourniture de livres et d'autres ressources, pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales
- et attribué à l'Association momentanée des libraires indépendants (AMLI) et valide jusqu'au 10 janvier 2021 ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres et autres ressources ;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'adhérer au marché portant sur l'Accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française.

## 11) PLAN DE COHÉSION SOCIALE

### 17) PLAN DE COHÉSION SOCIALE DE COUVIN- RAPPORT FINANCIER 2018 - VALIDATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;  
Vu le décret du 13 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2018;  
Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;  
Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administrations publiques wallonnes ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises générales, des organismes et du Service du Médiateur en Région Wallonne ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;  
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 26 janvier 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;  
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 février 2018;  
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 01 mars 2018;  
Considérant que, dans le cadre du décret relatif au Plan de Cohésion Sociale, il y a lieu de présenter un rapport financier annuel ;  
Considérant le rapport financier 2018 et ses pièces, établi par le service comptable et Madame Isabelle DURIAUX, coordinatrice du PCS,  
Considérant que l'approbation de ce rapport par le comité d'accompagnement n'est pas requis;  
Considérant l'approbation du Collège communal en date du 11 mars 2019 ;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2018.

Article 2: de transmettre une copie de la présente délibération à la DICS et la DGO5.

#### **18) PLAN DE COHÉSION SOCIALE DE COUVIN- RAPPORT FINANCIER 2018 ARTICLE 18- VALIDATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que, dans le cadre du décret relatif au Plan de Cohésion Sociale, il y a lieu de présenter un rapport financier annuel notamment concernant la subvention complémentaire octroyée à l'un des partenaires du dit plan ;

Vu le rapport financier 2018 – Art 18 et ses pièces établi par Madame Vincent Véronique du PAC et Madame DURIAUX Isabelle, coordinatrice du PCS,

Vu l'approbation dudit rapport par le Collège communal en date du 11.03.2019;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: D'approuver le rapport financier de l'article 18 relatif à l'action du PAC Dinant-Philippeville.

Article 2: De transmettre une copie de la présente délibération au service de la DICS

#### **12) PLAN HABITAT PERMANENT**

#### **19) PLAN HABITAT PERMANENT - FINANCIER 2018- VALIDATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice des certaines compétences de la Communauté Française à la Région Wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret du 13 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, notamment le programme 13 de la division organique 17 du titre I;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon particulier;

Vu l'arrêt du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 portant l'organisation des contrôles internes et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 03 aout 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu le code wallon de l'Action sociale et de la Santé, volet décréto ;  
Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 février 2001 et du 28 avril 2011 actualisant le plan pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie;  
Vu la décisions du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 approuvant la convention de partenariat 2014-2019;  
Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 décembre 2017 reconduisant les postes de travail subsidiés en 2018, sur les mêmes bases que 2017; mais en constituant un pool de travail dédié au plan HP par commune;  
Vu l'avis de l'inspection des finances donné le 15 mars 2018;  
Vu l'accord du Ministre du budget donné le 30 avril 2018;  
Vu l'adhésion de la commune de Couvin au plan pluriannuel relatif à l' habitat permanent dans les équipements touristiques en date du 1er juin 2014;  
Considérant le rapport financier 2018 établi par Madame Duriaux, chef de projet Hp, et son équipe, en annexe papier;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article.1 : d'approuver le rapport financier 2018 du Plan Habitat Permanent.

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente délibération à la DICS et la DGO5.

### **13) DIVERS**

#### **20) DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASBL UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE - COMMUNICATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le courrier daté du 25/01/2019 émanant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl par lequel, en vue de préparer une proposition de nouveau Conseil d'administration à soumettre à la prochaine Assemblée générale, le Collège communal est invité à déposer une candidature s'il souhaite avoir un représentant au sein de l'asbl ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 février 2019 désignant Madame Françoise MATHIEUX comme représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration ;

Considérant que l'article 14 des statuts stipule que : " aucune commune ne peut avoir plus d'un représentant " ;

Considérant que le Conseil communal doit être informé de la présente décision ;

DÉCIDE,

Article unique : de prendre acte de la candidature de Madame Françoise MATHIEUX en tant que représentant au sein de l'asbl UVCW.

#### **21) DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALE AIESH**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Ville de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud du Hainaut (en abrégé A.I.E.S.H.) ;

Considérant le courrier daté du 20/02/2019 émanant de l'AIESH par lequel, dans le cadre de l'installation des nouveaux organes de gestion, l'AIESH demande de bien vouloir faire parvenir une proposition de candidats – administrateur ;

Vu la décision du Collège communal du 04/03/2019 de proposer la candidature de Monsieur René DUVAL ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de ladite ASBL ;

Vu les articles L1122-30 et L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE au vote par bulletins secrets ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de proposer la désignation en tant qu'Administrateur de Monsieur René DUVAL, domicilié Rue de la Ramée, 28 à 5660 Cul-des-Sarts,

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente décision à l'AIESH.

#### **22) DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ - COMITÉS SYNDICAUX - COMMUNICATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'Arrêté Royal du 28/09/1984 portant exécution de ladite loi, notamment son article 21 § 1er ;

Considérant que, suite au renouvellement des assemblées délibérantes de la Commune et du CPAS, il s'impose de fixer la nouvelle composition de la délégation de l'autorité ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 08/01/2019 désignant les membres de la délégation de l'autorité pour les comités syndicaux, à savoir Madame Christiane DUBUC-CHEVALIER, Monsieur Clément METENS ;

Vu la décision du Collège communal du 14/01/2019 désignant Messieurs Francis SAULMONT, Claudy NOIRET et Bernard GILSON comme membre du comité de négociation syndical ;  
Vu la décision du Collège communal du 14/01/2019 désignant Messieurs Francis SAULMONT, Claudy NOIRET et Bernard GILSON comme membre du comité de concertation syndical ;  
Considérant que Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, et Madame Jehanne DETRIXHE, Présidente du CPAS, font partie automatiquement de la délégation de l'autorité ;  
Vu que le Conseil communal en date du 30/01/2019 a pris acte de ces deux précédentes désignations ;  
Vu la décision dûment signée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, désignant l'ensemble des membres de la délégation de l'autorité pour les comités syndicaux ;  
Considérant que cette décision doit être portée à la connaissance du Conseil communal ;

DÉCIDE,

Article unique : de prendre acte de la présente communication.

### **23) DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL CYNÉGÉTIQUE - RATIFICATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'appel à candidatures pour les Conseils cynégétiques ;

Considérant qu'un candidat sera choisi par chaque Conseil cynégétique et siègera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;

Considérant que le Conseil communal peut proposer un candidat pour autant :

- qu'il dépose la candidature pour le conseil cynégétique qui le concerne et dans les délais donnés ;
- qu'il désigne un représentant au sein de son Collège ou de son Conseil qui s'engage à son tour à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis du Conseil d'administration de l'UVCW sur les « impacts de la surdensité de grand gibier - nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope » ;
- que la personne désignée s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prend l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion;

Considérant que les candidatures doivent être envoyées pour le 18 mars 2019 au plus tard;

Vu la décision du Collège communal du 11/03/2019 proposant la candidature de Monsieur SAULMONT, Échevin ;

DÉCIDE,

Par 22 voix "POUR" et 1 abstention,

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal 11/03/2019.

Article 2 : de désigner Monsieur Francis SAULMONT, Échevin, comme membre du Conseil cynégétique.

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'UVCW.

## **14) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ**

### **24) QUESTIONS D'ACTUALITÉ**

Le Conseil Communal, en séance publique,

#### **Madame DESTREE Stéphanie**

\* S'inquiète que l'affiche du permis d'urbanisme pour les travaux de l'hôtel de ville de Mariembourg ne reprend que l'élévateur.

Monsieur Saulmont se renseignera et informera Madame Destrée

\*Informe le collège communal de l'appel à projet relatif à la mobilité douce. Cependant, ce point sera repris par Monsieur Le Maire.

#### **Monsieur LE MAIRE Jean**

\* Revient sur le sujet de l'appel à projet relatif à la mobilité douce pour lequel 75% de subside est possible et sur la réponse de Madame l'Échevine de la mobilité que l'étude pour l'aménagement entre le giratoire "locomotive" et le centre de Couvin n'était pas terminée. Ecolo souhaite aider la commune et propose son aide pour aider la commune à introduire un dossier en proposant une liaison entre Pesche et la place Général Piron afin de favoriser le déplacement vélo des élèves et professeurs de l'ISM, et des habitants de Pesche, Goonrieux et Presgaux.

Informe d'autres appels à projet :

- achat matériel ou infrastructure pour l'amélioration de la propreté publique
- demande de plants pour plantation en espace publics
- demande de subsides pour l'aménagement d'un espace vert public

\* Revient sur l'information que 30% des enfants couvinois sont malnutris et présente 3 types d'actions :

- systématiser les potagers didactiques dans toutes les écoles communales
- insérer dans les bulletins une note simple et ludique sur les bonnes habitudes alimentaires
- créer une régie communale maraîchère ou agricole afin de mettre à disposition des terrains agricoles aux jeunes cultivateurs bio qui fourniraient prioritairement les cantines et collectivités de la commune

## **Monsieur FONTAINE Eddy**

\*Présente le rétroacte du dossier de la Maison de la Forêt par les décisions du collège et/ou conseil communal

### **Collège Communal du 15 janvier 2018 :**

Présentation du projet au Collège Communal par Maryse Bourlard et Corentin Levacq

### **Conseil Communal du 21 février 2018 :**

Présentation de l'étude de faisabilité par le BEP du projet de Maison de la Forêt : avant projet et plan, augmentation de la dotation de l'office communal du tourisme ASBL – accord de principe

### **Collège Communal du 7 juin 2018 :**

Le Collège marque son accord pour augmenter la dotation annuelle de 65.000/an à partir de 2019 pour le projet de Maison de la Forêt et demande au service comptabilité de faire le nécessaire.

### **Décembre 2018 (aux alentours du 20) :**

Présentation en Collège par Mr Cipolat et Maryse des subventions reçues et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage

### **9 janvier 2019 :**

F. Mathieux vient trouver Maryse pour lui dire qu'elle ne veut pas du projet de Maison de la Forêt et que personne n'en veut – vœux du Bourgmestre

### **18 janvier 2019 :**

Appel de Claudy Noiret – Maryse est congé pour rencontre au Collège du mercredi 23 – nous déclinons car le Président et le CA pas au courant.

### **23 janvier 2019 :**

Réunion du bureau de l'OT à l'Administration Communale – Maurice Jennequin dit à Eddy que le Collège inscrit le montant au budget pour la Maison de la Forêt

### **6 février 2018 :**

Invitation du CA de l'Office du Tourisme à la présentation du projet par le BEP – le collège décline l'invitation (ils auraient eu toutes les explication lors de leur rencontre avec le BEP le 4 février)

### **18 février 2019 :**

Le CA envoie une note en Collège afin de préconiser une assistance à maîtrise d'ouvrage réalisée par le BEP  
Le Collège répond qu'il ne voit pas l'utilité d'une assistance à maîtrise d'ouvrage à l'heure actuelle – dossier Maison de la Forêt

### **27/02 : dernier Conseil Communal**

F. Mathieux dit en Conseil que tout le monde veut du projet

### **18/03 : Article dans le vers l'Avenir – interview de F. Mathieu**

Projet pharaonique, trop ambitieux – préfère un projet touristique en centre ville

**20/03 : Contre-article – le Collège rassure – Bernard Gilson souligne qu'il s'agit uniquement de l'avis de F. Mathieu,** qu'elle s'est exprimée à titre individuel – le Collège attendrait des précisions

\* Revient sur les décisions du collège relatives aux différents travaux à prévoir pour les grottes - le site historique de Brûly-de-Pesche et de la Falaise

### **- bureau de la Falaise**

### **22 mars 2017**

Le Collège prend acte de la demande de l'Office du Tourisme d'envoyer un chauffagiste pour effectuer un devis approximatif pour le placement d'une chaudière au gaz de ville

### **11 février 2019**

Le Collège envisage le remplacement du système de chauffage actuel et prévoit au budget 2019 la somme nécessaire pour une chaudière murale et des radiateurs gaz.

Prévoit la pose d'une membrane à plafonner sur les murs abîmés par l'humidité

Rien n'est mis au budget pour le remplacement du chauffage ni pour le traitement de l'humidité

### **- site historique de Brûly-de-Pesche**

### **18 février 2019 :**

Transport de 5 tonnes de grainettes vers le site historique de BDP – toujours rien

Pas de budget pour la réfection des terrasses (chalet 1 et 2)

### **- travaux de sécurisation grottes de Neptune**

### **26 mars 2018 :**

Premier rapport d'inspection de la roche. Le Collège demande à l'Office du Tourisme un devis plus précis des travaux de sécurisation à effectuer – le montant du subside octroyé à l'ot sera modifié en conséquence

### **17 mai 2018 :**

Entrevue avec Maryse Bourlard

Rapport de prévention de Mr Lecloux : délai de 18 mois à partir du 26 avril 2017 – demande de prolongation de 18 mois pour raisons budgétaires – **nouveau délai accordé jusque juillet 2019**

Escalier de sortie : trois devis avaient été demandés – le coût des réparations est pris en charge par l'ot – réparation effectuée en avril 2019

Rapport électrique de Monsieur Timmerman : phasage et priorisation des travaux

En ce qui concerne le peignage de la roche, le rapport de Monsieur Goubau sera remis en Collège. Une fois celui-ci reçu : phasage des travaux de sécurité du site

### **7 juin 2018**

Le Collège prend acte du devis de sécurisation des parois rocheuses du site des Grottes de Neptune

Le Collège décide d'inscrire le montant des devis au budget 2019 et charge le service comptabilité de faire le nécessaire (travaux de sécurisation du site touristique des Grottes de Neptune)

**6 novembre 2018**

Mail de France au directeur financier pour l'informer des différents montants demandés par l'OCTC et connaître les procédures à suivre.

Pas de réponse ?

**8 janvier 2019**

Le Collège prend acte du budget prévisionnel de l'ot en date du 28/12/18

**25 mars 2019**

Suite à l'interpellation d'Eddy en Conseil, la commune a consulté leur spécialiste des roches

**Monsieur NICOLAS Roland**

Demande où en est le dossier Ravel Chimay-Mariembourg.

le collège se renseignera

.

Monsieur le Président LEVE la séance.

La Directrice générale,

Le Président,

I. CHARLIER.

M. JENNEQUIN.